

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 21 octobre 2019

**ARRÊTÉ N° 2019 - 3290 /SG/DRECV**

**Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, M. Laurent CELESTE et la SCI DOMAINES DES FRUITS conjoints et solidaires, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'ils exploitent au 4, Chemin du Puits, sur le territoire de la commune de L'Etang Salé, sur la parcelle cadastrée N° 0319 section AL.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 septembre 2019, référencé SPREI/UM3S/PA/71-2412/2019-1461, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 18 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 27 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Laurent CELESTE et la SCI DOMAINES DES FRUITS, ci après conjointement dénommés l'exploitant, ont stocké et comblé en partie, à l'aide de déchets qui semblent être des déchets inertes, un terrain situé au 4 Chemin du Puits, sur le territoire de la commune de L'Etang Salé (parcelle 0319 section AL) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 27 août 2019, que la surface exploitée est estimée à plus de 6 700 m<sup>2</sup> ;  
que la zone en cours d'exploitation est constituée d'un stockage de déchets inertes (déblais terreux, gros blocs rocheux et alluvions, bétons, bétons ferrailés) pour une surface de 6 700 m<sup>2</sup> et d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 3 mètres au point le plus haut ;  
que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni les caractéristiques des déchets employés ;  
que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;  
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;  
que M. Laurent CELESTE et la SCI DOMAINES DES FRUITS, exploitants de cette installation, ne disposent pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;  
qu'à ce titre, M. Laurent CELESTE et la SCI DOMAINES DES FRUITS exploitent illégalement l'installation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les stockages réalisés ne sont pas autorisés au titre du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le site de stockage de déchets est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

**CONSIDÉRANT** que le site de stockage de déchets ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

**CONSIDÉRANT** les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Mise en demeure**

M. Laurent CELESTE domicilié au 4 Chemin du Puits - 97427 Etang Salé et la SCI DOMAINES DES FRUITS dont le siège social se situe au 14 rue du Marché - 97 450 Saint-Louis, conjoints et solidaires, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative, dans un délai maximal de deux mois, de l'ensemble des installations classées et connexes qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de L'Etang Salé les Hauts au 4, chemin du Puits, sur la parcelle 0319 section AL.

Dans le cas où ils décident de cesser définitivement leurs activités, ils notifient par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations.

Ils précisent, dans cette notification, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis, dans un délai maximal de deux mois, ils transmettent au préfet un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvements et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend a minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande.

### **Article n°2 : Mesures conservatoires**

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0319 section AL sur le territoire de la commune de L'Etang Salé est interdit.

Les exploitants procèdent par ailleurs dans un délai maximal de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants transmettent au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de trois mois.

En outre, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants réalisent et transmettent à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

### **Article n°3 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, les exploitants justifient au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour les exploitants de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

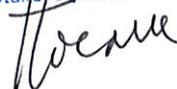
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de L'Etang Salé ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD et SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général~~



Frédéric JORAM